

C-255

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

FIRST READING, MAY 4, 2006

MR. STOFFER

C-255

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (produits de
phytothérapie)

PREMIÈRE LECTURE LE 4 MAI 2006

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or sensitivities to that drug.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les produits de phytothérapie prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou de manifestations d'intolérance graves à un tel médicament.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-255

PROJET DE LOI C-255

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (produits de phytothérapie)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (n):

- (n.1) for any herbal remedy that is
- (i) purchased for use by a patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe sensitivity to a drug, medicament or other preparation or substance described in paragraph (n), and
 - (ii) prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament or other preparation or substance;

2. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) defining "herbal remedy" for the purposes of paragraph 118.2(2)(n.1);

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

- n.1) pour les produits de phytothérapie qui :
- (i) d'une part, sont achetés afin d'être utilisés par le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a) qui, d'après l'attestation d'un médecin, souffre d'une allergie grave ou d'une intolérance à un médicament, un produit pharmaceutique ou toute autre préparation ou substance visés à l'alinéa n),
 - (ii) d'autre part, sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance;

2. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) définir « produits de phytothérapie » pour l'application de l'alinéa 118.2(2)n.1);